

# **FOYER DES RETRAITÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PAYS DE MONTBÉLIARD**

## **STATUTS**

**(Modifiés et approuvés en Assemblée Générale le 17 novembre 2022)**  
**Association déclarée le 5 janvier 1976 et enregistrée sous le N° 0252002512**  
**en Sous-Préfecture de Montbéliard**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

## **Foyer des Retraités de l'Enseignement Public du Pays de Montbéliard**

### **Article 2**

Cette Association a pour but l'établissement d'échanges culturels, l'organisation de loisirs et le renforcement des liens entre les membres de l'Association.

### **Article 3**

Le siège social est fixé à Montbéliard, 47 Rue Oehmichen. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4**

L'Association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres d'honneur
- Membres associés

### **Article 5**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6**

6.1 - Sont membres actifs, les retraités de l'enseignement, leur conjoint, qui ont pris l'engagement de verser une cotisation individuelle et annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

6.2 - Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

6.3 - Sont membres associés, les personnes qui versent un droit d'entrée équivalent à deux cotisations annuelles plus la cotisation de l'année fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ces membres seront parrainés par un membre actif. En cas d'adhésion du conjoint, il ne règle que la cotisation de l'année.

6.4 - Les membres actifs ou associés âgés de plus de 85 ans ne sont plus dispensés de cotisation, sans effet rétroactif. L'exonération de la cotisation pour les adhérents de plus de 85 ans s'applique seulement pour les membres adhérents au 01/11/2022 et nés avant le 01/01/1937.

## **Article 7**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

## **Article 8**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les dons éventuels.

## **Article 9**

9.1 - L'Association est dirigée par un Conseil de 10 à 20 membres maximum, élus pour 4 années par l'Assemblée Générale.

9.2 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- Un Président ou une Présidente. (obligatoirement membre actif enseignant)
- Un Vice-Président ou une Vice-Présidente. (obligatoirement membre actif enseignant)
- Un ou une Secrétaire.
- Un Secrétaire Adjoint ou une Secrétaire Adjointe.
- Un Trésorier ou une Trésorière.
- Un Trésorier Adjoint ou une Trésorière Adjointe.

9.3 - Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans, par tirage au sort de la première moitié pour la première fois. Les membres sortants sont rééligibles

9.4 - Les membres désirant faire partie du Conseil d'Administration doivent en faire la demande, par écrit, au Président ou à la Présidente avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'élection. Lors de l'Assemblée Générale, il est procédé, à main levée, à la réélection, des membres sortants et à l'élection des membres candidats.

9.5 - En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé provisoirement, après appel à candidature, à son remplacement jusqu'à la prochaine élection, pour laquelle il devra présenter sa candidature. En cas de candidatures multiples, le choix se fera par tirage au sort.

## **Article 10**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, sur convocation du Président ou de la Présidente ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente compte double.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du ou de la Secrétaire. La convocation précise l'ordre du jour.

Le Président ou la Présidente, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier ou la Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale (après l'avoir soumis à l'approbation de 3 membres actifs, hors Conseil d'Administration).

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement par moitié du Conseil d'Administration, tous les 2 ans. Tous les membres participent à ce vote.

Tous les membres peuvent, par écrit soumettre au Conseil d'Administration toute question concernant la vie de l'Association. Les réponses aux questions posées seront le cas échéant, soumises à l'approbation des membres, lors de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 12**

Si besoin est, ou sur demande écrite de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou la Présidente convoque une Assemblée Générale extraordinaire.

### **Article 13**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 14**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à des Associations caritatives.

La Présidente  
Françoise GROS



Le Secrétaire  
Daniel MARCONNET

